

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 101 (1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2006)**

**Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces**  
**Signalisation des circulaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2006**

**Circulaire relative à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006  
relative à la lutte contre le terrorisme et portant  
dispositions diverses relatives à la sécurité et aux  
contrôles frontaliers, publiée au journal officiel du 24  
janvier 2006.**

CRIM 2006-02 G1/03-02-2006  
NOR : JUSD0630013C

Garde à vue  
Terrorisme  
Contrôle d'identité  
Sécurité frontalière

**POUR ATTRIBUTION**

Procureurs généraux près les cours d'appel - Premiers présidents des cours d'appel – Représentant national auprès d'Eurojust

**- 3 février 2006 -**

La réalité et le niveau de la menace terroriste qui pèsent sur le territoire national et les pays européens nécessitent la mise en place d'un dispositif de vigilance renforcé et adapté afin de limiter les risques d'atteintes aux personnes et aux biens dans le cadre d'actions terroristes dont notre pays pourrait être la cible.

Le dispositif anti-terroriste français, qui date de la loi du 9 septembre 1986, a été régulièrement modernisé, la dernière fois par la loi du 9 mars 2004, notamment pour faire face à l'évolution de cette menace et à la capacité des réseaux terroristes de s'adapter aux évolutions de la société moderne.

Tel est également l'objet de la loi du 23 janvier 2006 qui, au-delà de dispositions préventives intéressant les services spécialisés en matière de terrorisme, a mis en place diverses dispositions spécifiquement judiciaires tant dans le domaine de la lutte anti-terroriste que dans le domaine plus général de la lutte contre la criminalité.

La présente dépêche circulaire ne commente que ces dernières dispositions judiciaires.

***I. les dispositions anti-terroristes***

**1- La garde à vue de six jours**

L'article 17 de la loi complète l'article 706-88 du code de procédure pénale en prévoyant la possibilité d'une garde à vue de 6 jours en matière terroriste soit :

- s'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger,
- si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Cette prolongation sera de 24 heures renouvelable une fois en plus des 96 heures existantes.

Cette prolongation sera réalisée par le juge des libertés et de la détention tant dans le cadre des enquêtes diligentées par le parquet qu'au cours d'une information judiciaire.

Le gardé à vue pourra s'entretenir avec un avocat à compter de la 96<sup>ème</sup> et de la 120<sup>ème</sup> heure, portant ainsi à trois le nombre d'entretiens que le gardé à vue pourra avoir avec son conseil. Il importe de souligner que lors de la notification de la première prolongation exceptionnelle de garde à vue, la personne gardée à vue est de nouveau avisée du droit de s'entretenir avec un avocat.

L'examen médical au début de chaque prolongation supplémentaire est obligatoire. Il convient de noter qu'alors que l'article 63-3 du code de procédure pénale, dans son quatrième alinéa, prévoit que le certificat médical doit « *notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue* », les examens médicaux effectués dans le cadre de ces prolongations supplémentaires, devront porter sur « *la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé* », exigence qui apparaît plus restrictive.

En outre, si l'avis à famille n'a pas été effectué, la personne peut en réitérer la demande à compter de la 96<sup>ème</sup> heure.

Cette disposition est d'application immédiate.

De nouveaux formulaires joints à la présente dépêche circulaire concernent :

- la notification des droits d'une personne placée en garde à vue pour terrorisme,
- l'ordonnance de saisine par le juge d'instruction du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une mesure de garde à vue en matière terroriste,
- la requête du parquet aux fins de prolongation exceptionnelle d'une mesure de garde à vue en matière terroriste,
- l'ordonnance du juge des libertés et de la détention statuant sur une demande de prolongation exceptionnelle de garde à vue en matière terroriste,
- un tableau synthétique des règles de la garde à vue.

## **2-L'association de malfaiteurs criminelle**

L'article 11 de la loi prévoit la création d'un nouvel article 421-6 dans le code pénal qui a pour finalité de criminaliser l'association de malfaiteurs terroriste lorsqu'elle a pour objet soit :

- la préparation des crimes d'atteintes aux personnes,
- des destructions par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes,
- des actes de terrorisme écologique lorsqu'il est susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les peines prévues sont de 20 ans de réclusion criminelle et de 30 ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'agit des dirigeants et organisateurs de telles associations de malfaiteurs. La peine de sûreté est applicable à ces crimes.

Cette criminalisation a été jugée particulièrement utile s'agissant d'actes de terrorisme les plus graves, au plus proche de l'attentat. En effet, du fait de l'impossibilité d'incriminer ces comportements au titre de la complicité ou de la tentative, ils n'étaient réprimés, en l'état, que de 10 ans d'emprisonnement au titre de l'association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme.

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter du 25 janvier 2006. Un développement ultérieur sera fait sur cette infraction précise.

### **3- La centralisation de l'application des peines**

L'article 14 de la loi crée un nouvel article 706-22-1 dans le code de procédure pénale prévoyant la centralisation à Paris de la juridiction d'application des peines (juge d'application des peines du tribunal de grande Instance de Paris, chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel de Paris) pour les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale (actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 et les infractions connexes) quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Il s'agit d'une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris et en appel, de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

Les décisions prises en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale le seront cependant après avis recueilli auprès du juge de l'application des peines territorialement compétent.

Les magistrats de la juridiction parisienne pourront se déplacer sur l'ensemble du territoire national ou utiliser la vidéoconférence comme prévu à l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Cet article n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> mai 2006 afin de permettre, dans des conditions adaptées, ce changement de compétence.

Cette disposition a paru particulièrement utile. En effet, au 19 janvier 2006, les établissements pénitentiaires comptaient 111 détenus condamnés pour des affaires de terrorisme. Ces personnes sont réparties et relèvent en conséquence d'un grand nombre de juges de l'application des peines, ce qui peut être source de jurisprudences divergentes. La centralisation permettra une vue d'ensemble cohérente du suivi des condamnés terroristes et des modalités de l'application des peines à leur égard.

Afin de mettre en place cette réforme, il convient de signaler que les moyens nécessaires seront mis en place notamment d'une part, par la création de nouveaux postes de juge d'application des peines et de substitut du procureur de la République à Paris et, d'autre part, par l'extension du recours à la visioconférence pour éviter les extractions des détenus et les déplacements des magistrats.

La création de ce nouveau poste de juge d'application ainsi que de celui de substitut pour le tribunal de grande instance de Paris est déjà inscrite dans le cadre du budget 2006. En outre, la mise en place d'un second emploi de juge d'application des peines pourrait être envisagée en 2007 si le nombre de condamnés détenus terroristes le justifiait.

Une circulaire précisant les modalités d'application de cette réforme sera prochainement diffusée. Un décret est également en cours d'élaboration.

### **4- La Cour d'Assises des mineurs**

L'article 15 de la loi prévoit, en complétant l'article 706-25 du code de procédure pénale, la création d'une cour d'assises spéciale, pour les accusés mineurs de 16 ans au moins, de crimes terroristes en la calquant sur les dispositions prévues pour les majeurs, deux assesseurs étant cependant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'Appel.

Cette nouvelle disposition a paru particulièrement utile en ce que le nouveau dispositif permet d'éviter des risques de pression sur le jury, désormais composé de magistrats professionnels tout en conservant une spécificité liée à la minorité des accusés par la présence parmi les assesseurs de deux juges des enfants.

Ainsi, il sera désormais possible pour le magistrat instructeur, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, et si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs en cas de crime, soit :

- renvoyer tous les accusés âgés de 16 ans au moins devant la cour d'assises des mineurs spécialement composée,
- disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises spécialement composée, les mineurs étant jugés par la cour d'assises ainsi nouvellement composée.

Ce texte est d'application immédiate.

## **5- La protection des agents chargés de la lutte contre le terrorisme**

A l'instar des dispositions existant dans certains pays de l'Union Européenne, et dans un but de protection des enquêteurs contre des représailles ou menaces, l'article 12 de la loi prévoit à l'article 706-24 du code de procédure pénale la possibilité de permettre aux agents et officiers de police judiciaire affectés dans les services de police judiciaire spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme de procéder à des investigations en s'identifiant par leur numéro d'immatriculation administrative. Cette faculté est autorisée par le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Cet article concerne aussi bien les services spécialement chargés de la lutte anti-terroriste que les services d'appui. Un arrêté, pris en application de l'article 33 de la loi du 23 janvier 2006, fixera la liste de ces services. Par conséquent, cet article ne sera applicable qu'à compter de la publication de cet arrêté.

Les officiers et agents de police judiciaire pourront être autorisés à déposer ou à comparaître comme témoins sous ce même numéro.

L'état civil des enquêteurs ne pourra être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Les dispositions de l'article 706-84 du code pénal sont applicables en cas de révélation de l'identité de ces officiers. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement d'actes de procédure faits par des enquêteurs sous leurs numéros de matricules.

Il convient de noter, dans le même esprit de protection des services d'enquête et de renseignement, la modification, par l'article 30 de la loi, de l'article 39 *sexies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui punit d'une amende de 15 000 euros le « fait de révéler, par quelque moyen que ce soit l'identité des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale ou des agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat » en étendant ces dispositions aux personnels militaires et civils du ministère de la défense.

## **II. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### **1- Les contrôles dans les trains**

Le renforcement de la possibilité de contrôler le déplacement des terroristes se traduit par l'insertion dans l'article 78-2 du code de procédure pénale de dispositions permettant de mieux organiser le cadre juridique des contrôles d'identité dans les trains transnationaux.

Ainsi, lorsqu'un contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des 20 kilomètres de la frontière.

Sur les lignes effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants.

Cette disposition est d'application immédiate.

## **2- La tarification des frais de justice**

L'article 18 de la loi modifie l'article 800 du code de procédure pénale, en prévoyant que le décret en Conseil d'Etat prévu par ce texte pourra également fixer les modalités selon lesquelles le tarif des frais de justice est établi.

Cette disposition permettra d'alléger la procédure existante, en ouvrant la voie à une tarification par arrêté, plus adaptée au regard, d'une part, de l'évolution rapide de certains coûts liés aux progrès technologiques et, d'autre part, de la multiplication du nombre d'actes requis par les juridictions.

Cette disposition est d'application immédiate.

## **3- L'incrimination générique de défaut de justification de ressources**

L'article 24 de la loi a modifié la rédaction de l'article 321-6 du code pénal lequel prévoit désormais qu'est puni de 3 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions.

Les circonstances aggravantes prévues par l'article 321-6-1 permettent de porter la peine encourue jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende.

Cet élargissement du champ du délit de non justification de ressources, correspondant au train de vie, à l'ensemble des infractions procurant un profit et punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement a pour objet de lutter plus efficacement contre l'économie souterraine.

En effet, cette infraction, jusqu'à présent limitée à huit délits spécifiques, ne permettait pas de prendre en compte des délits très répandus tel le vol aggravé.

Conséquence de cette généralisation, les délits spécifiques de non justification de ressources anciennement visés aux articles 222-39-1, 225-4-8, 312-1-7 et 450-2-1 du code pénal sont abrogés.

En outre, l'hypothèse des personnes vivant avec un mineur se livrant habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, anciennement définie par l'article 321-6, relève désormais aussi du délit générique.

Bien évidemment, dans la mesure où les hypothèses prévues par les anciens textes entrent désormais dans le champ d'application du délit général, les poursuites engagées sur leur fondement peuvent valablement se poursuivre sous la nouvelle qualification, étant précisé toutefois que les peines encourues ne pourront excéder celles précédemment prévues.

Certains délits spécifiques ont néanmoins été conservés. Il s'agit tout d'abord du délit de non justification de ressources en relation avec une entreprise terroriste (article 421-2-3), ceci afin de permettre l'application à ce délit des spécificités procédurales prévues pour les infractions à caractère terroriste. Est également maintenu le délit de non justification de ressources en relation avec le proxénétisme (art 225-6 3°) et la mendicité (article 225-12-5).

L'extension à laquelle il a été procédé est cependant assortie d'une double garantie :

- elle vise des infractions punies de cinq ans d'emprisonnement, seuil également retenu pour l'infraction d'association de malfaiteurs ;
- elle ne concerne que les personnes en relations habituelles avec le ou les auteurs de telles infractions ou avec celles qui en sont les victimes.

Cette infraction instaure donc une présomption selon laquelle la personne qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie, qui ne peut justifier l'origine d'un bien détenu par elle ou qui participe à la justification de ressources fictives, est présumée connaître l'origine frauduleuse de ces biens ou de ses ressources.

Le ministère public n'est donc pas tenu d'établir le lien financier entre les ressources ou les biens non justifiés et le produit de l'infraction commise par l'auteur du crime ou du délit sous-jacent avec laquelle la personne est en relations habituelles.

La preuve de liens objectifs entre la personne poursuivie et l'auteur de l'infraction sous-jacente d'une part, et l'impossibilité de justifier son train de vie d'autre part, suffiront pour que le délit soit constitué.

L'hypothèse de la personne qui ne peut justifier de ses ressources tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs victimes d'une infraction ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect (qui est la généralisation de ce qui était prévu par l'article 225-4-8 pour les infractions de traites des êtres humains) doit permettre d'appréhender ceux qui bénéficient d'un train de vie supérieur à leurs ressources et qui sont régulièrement vus auprès de ces personnes, ce qui rend vraisemblable, sans qu'il soit possible de l'établir directement, qu'ils ont participé à la commission des délits dont elles sont victimes (comme par exemple, outre les infractions de traites des êtres humains, les crimes ou délits d'extorsion.)

Par ailleurs, l'article 321-10-1 prévoyant l'application de la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens de la personne condamnée pour l'un des délits prévus aux articles 321-6 et 321-6-1, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, dès lors qu'elle n'a pu justifier leur origine, il conviendra de veiller à ce que des mesures conservatoires soient systématiquement prises sur ces biens afin de faciliter leur confiscation ultérieure.

Ces dispositions sont applicables aux faits commis à compter du 25 janvier 2006.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
le directeur des affaires criminelles et de grâces

Jean-Marie HUET